Autorisation n° 543 / 2017

Parc national des Ecrins

Autorisation de travaux

Pétitionnaire : *Fédération Française des Clubs Alpins Français et de Montagne – Monsieur Niels Martin*
Adresse : *Centre de Montagne de l'Eychauda - Le Sarret - 05340 PELVOUX*
Localisation : *Abords du refuge du Promontoire - Saint-Christophe-en-Oisans*
Nature de la demande : *Travaux de sécurisation des instabilités*
Dossier suivi par : *Annick MARTINET – Julien CHARRON*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-9-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment ses modalités 9, 10 et 12 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu le rapport de la société SAGE du 05/09/2017 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 07/09/2017 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, je donne l'autorisation à la FFCAM, représentée par Monsieur Niels Martin, de procéder aux travaux visant à sécuriser les instabilités en amont du refuge du Promontoire sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✔ les travaux autorisés sont ceux qui correspondent au traitement des instabilités ayant un aléa résultant E ou TE (P1) à la vue du rapport et des échanges de la Société Alpine de Géotechnique, en prenant en compte les évolutions suivantes :
- ✔ mise en œuvre de cerclages par câbles dans la mesure du possible en lieu et place des filets prévus dans l'étude initiale,
- ✔ les solutions alternatives, ancrage par câble et du mico-minage seront privilégiées,
- ✔ la peinture, ainsi que la résine pour masquer les ancrages ne sont pas autorisées afin de limiter les produits polluants en cœur de parc national,
- ✔ prévoir d'enfoncer les goujons utilisés pendant les travaux une fois le chantier terminé,
- ✔ feux interdits,
- ✔ la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc

national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
- prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
- maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
- évacuer les déchets et matériaux non utilisés,
 - ✔ les services du parc national (secteur Oisans/Valbonnais ainsi que Julien Charron) seront associés aux grandes étapes du chantier,
 - ✔ une réunion de réception des travaux devra être programmée pour valider la conformité de ces travaux.

 - ✔ limiter au maximum les rotations d'hélicoptère, en particulier les rotations de personnels et les montées avec un appareil à moitié chargé. Les survols pour les délégués FFCAM, architectes et autres contrôleurs ne seront pas autorisés.

Article 2 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de survol pour acheminer le matériel devra être demandée par la société d'hélicoptère retenue.

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :
La présente autorisation est délivrée pour la période de trois mois à conter de sa notification.

Article 5 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 15/09/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur de l'Oisans/Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.